

DELIBERATION N° 2001/04-16 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'il lui appartient, conformément à la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et au décret n° 93-732 du 29 mars 1993, pris en application de cette loi, de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24 et L. 2123-

23.1 (loi du 5 avril 2000) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23.1 du C.G.C.T. : Maire : 55 %.
- Taux en pourcentage de l'indemnité du Maire déterminée conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du C.G.C.T. : Adjoints : 40 %.
(de l'indemnité du Maire calculée sur 43 % de l'I.B. 1015).

Total de l'enveloppe mensuelle brute : 44 199,00 F (6 738,09 Euros).

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 2123-24 du C.G.C.T.. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

A compter du 25 mars 2001 et conformément à l'article 15 de la loi du 3 février 1992, le montant global de l'enveloppe pourrait être ainsi réparti :

- Maire : environ 26,62 %
- Adjoints : environ 8,37 %
- Conseillers délégués : environ 2,27 %.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 21 voix pour et 8 abstentions (M. GAUZELIN, Melle MAUSS, MM. LOMBARDET, LEFRANC, Mme BERTRAND, M. CORBET, Mmes WADIER et GUICHARD)

- d'annuler la délibération n° 95/09-16 prise par le Conseil Municipal en date du 25 septembre 1995.

- d'arrêter l'enveloppe globale mensuelle brute des indemnités de fonction des élus à 44 199,00 F (6 738,09 Euros) (valeur décembre 2000) étant précisé que le montant de ces indemnités sera actualisé systématiquement à chaque revalorisation des traitements de la fonction publique,

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répartition du montant global des indemnités à compter du 25 mars 2001, en vertu de l'article 15 de la loi susvisée, à savoir :

- Maire : environ 26,62 %
- Adjoints : environ 8,37 %
- Conseillers délégués : environ 2,27 %,

- de confirmer l'inscription des crédits au budget primitif en cours